



Direction départementale des Territoires du Rhône
Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée du Rhône aval - secteur aval -

2- RÈGLEMENT

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Prescrit le : | 24 octobre 2014 |
| Mis à l'enquête du : | 31 octobre 2016 |
| au : | 2 décembre 2016 |
| Approuvé le : | 27 mars 2017 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| I.1. Le champ d'application et la portée du règlement..... | 1 |
| I.2. Les principes directeurs..... | 2 |
| I.3. Effets du PPRN..... | 3 |
| I.4. Les aléas pris en compte dans le PPRNI..... | 5 |
| I.5. Définition de l'événement de référence et de l'événement exceptionnel..... | 5 |
| I.6. Le zonage réglementaire..... | 5 |
| I.6.1. La zone rouge..... | 8 |
| I.6.1.1. La zone rouge R1..... | 8 |
| I.6.1.2. La zone rouge R2..... | 8 |
| I.6.1.3. La zone rouge R3..... | 8 |
| I.6.2. La zone bleue..... | 9 |
| I.6.3. La zone jaune..... | 9 |
| I.6.4. La zone blanche..... | 9 |
| I.7. Définition des cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle..... | 10 |
| II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3..... | 11 |
| II.1. Interdictions..... | 11 |
| II.2. Autorisations..... | 12 |
| II.3. Prescriptions..... | 15 |
| II.3.1. Prescriptions d'urbanisme :..... | 15 |
| II.3.2. Prescriptions de construction :..... | 20 |
| II.3.3. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation :..... | 22 |
| II.3.4. Autres prescriptions :..... | 23 |
| II.3.5. Recommandations :..... | 23 |
| III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE..... | 25 |
| III.1. Interdictions..... | 25 |
| III.2. Autorisations..... | 25 |
| III.3. Prescriptions..... | 28 |
| III.3.1. Prescriptions d'urbanisme :..... | 28 |
| III.3.2. Prescriptions de construction :..... | 32 |
| III.3.3. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation :..... | 34 |
| III.3.4. Autres prescriptions :..... | 35 |
| III.3.5. Recommandations :..... | 37 |
| IV. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE JAUNE..... | 39 |
| IV.1. Prescriptions relatives à la gestion de crise..... | 39 |
| IV.2. Prescriptions de rétention des eaux pluviales..... | 39 |
| IV.3. Recommandations..... | 40 |
| a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement..... | 40 |
| b) pour limiter l'impact des inondations par remontée de nappe ou par débordement des réseaux..... | 41 |
| V. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLANCHE..... | 42 |
| V.1. Prescriptions de rétention des eaux pluviales..... | 42 |
| V.2. Recommandations..... | 43 |
| - pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement..... | 43 |
| VI. MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 44 |
| VI.1. Mesures à la charge des communes ou groupement de communes :..... | 44 |
| VI.2. Mesures à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public :..... | 45 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| VI.2.1. Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan : | 45 |
| VI.2.2. Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires :..... | 46 |
| VI.2.3. Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires..... | 46 |
| VI.2.4. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public..... | 47 |
| VI.2.5. Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :..... | 49 |
| VII. GLOSSAIRE..... | 50 |
| VIII. ANNEXES..... | 55 |

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes :

- Ampuis,
- Tupin-et-Semons,
- et Condrieu.

Le zonage du PPRNI comprend 4 types de zone :

- la zone rouge,
- la zone bleue,
- la zone jaune,
- et la zone blanche.

Le règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque* d'inondation du Rhône (par débordement direct), seul risque* prévisible pris en compte dans ce document.

Pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone bleue > zone jaune ou zone blanche.

Pour tout autre projet (extension, surélévation*, changement de destination* ou d'affectation et reconstruction*), c'est le règlement de l'emprise au sol* où se situe le projet, qui s'applique.

Il est à noter que les limites des communes des cartes de zonage réglementaire sont issues de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur le plan de zonage de la commune limitrophe.

I.2. Les principes directeurs

La cartographie des aléas*, par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés, et la connaissance des enjeux*, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis aux aléas sur le territoire concerné, ont permis de délimiter les zones exposées aux risques* d'inondation.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- ne pas aggraver l'exposition aux risques* des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement des eaux,
- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa* fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables dans chacune des zones (art. L562-1 du Code de l'environnement)
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

Afin d'éviter certaines ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes, marqués d'un astérisque, sont définis dans le glossaire figurant en annexe.

I.3. Effets du PPRN

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En matière d'urbanisme : le PPRNi vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En matière d'assurance :

Lorsqu'un PPRNI existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPRNI dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPRNI (article R.562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité* prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité* du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque.

Les infractions aux dispositions du PPRNI constituent une sanction pénale. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRNI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de modification et de révision : Le PPRNI est un document révisable, partiellement ou entièrement, du fait de nouvelles informations relatives principalement aux caractéristiques des risques et à l'évolution de la vulnérabilité* des territoires concernés, du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa*, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial, ainsi que du fait de l'évolution du contexte. Le PPRNI peut également être modifié pour rectifier une erreur matérielle, pour modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ou pour modifier les documents graphiques.

Les articles R.562-10 et suivants du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNI par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

I.4. Les aléas pris en compte dans le PPRNI

Les aléas* pris en compte sont les suivants :

- les débordements directs du Rhône,
- la rupture de la digue* de la Compagnie Nationale du Rhône, dite digue CNR.

I.5. Définition de l'événement de référence et de l'événement exceptionnel

L'aléa de référence a fait l'objet d'un examen particulier pour évaluer au mieux la représentativité des crues historiques et des modélisations menées sur l'ensemble du linéaire du Rhône, depuis la frontière suisse jusqu'au delta du Rhône.

L'aléa de référence en aval de Lyon est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement, en prenant en compte les aménagements du fleuve réalisés par la CNR et les conditions de fonctionnement des aménagements hydro-électriques (débits dérivés dans les canaux usiniers ...). Il s'agit d'une crue reconstituée, par modélisation hydraulique, à partir de la crue historique de 1856 (débit de 6 100 m³/s à Ternay), d'occurrence environ centennale ou suffisamment renseignée pour être prise comme référence.

La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue modélisée, dont l'occurrence statistique est une crue dite millénale. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7 300 m³/s à Ternay. Il s'agit d'une crue dont l'emprise se rapproche de l'emprise hydro-géomorphologique du Rhône, dépassant les épisodes historiques connus.

Les deux événements, auxquels il est fait référence, dans le cadre du règlement du PPRni, sont donc les suivants :

- la crue de référence,
- la crue exceptionnelle.

I.6. Le zonage réglementaire

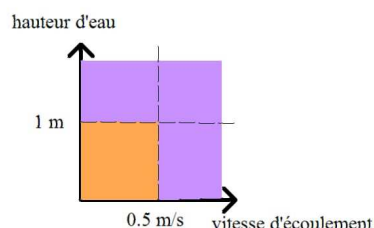
Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des principes énoncés par les circulaires et guides ministériels et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local et notamment de la doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, validée en juin 2006 par la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée, dite « doctrine Rhône ».

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas* d'inondation et des enjeux* .

Dans le cadre de l'étude de l'aléa* inondation induit par les crues du Rhône et conformément à la doctrine Rhône, l'aléa de référence est représenté par deux classes (aléa modéré ou fort) selon les critères suivants :

Classes d'aléa

- Aléa modéré
- Aléa fort



Une bande de sécurité derrière la digue* CNR est représentée par une bande forfaitaire de 100 m, dans les secteurs du Rhône en retenue qui sont potentiellement soumis à une inondation pour la crue de référence, en l'absence d'ouvrage.

Cette zone a été ainsi délimitée, uniquement sur la commune d'Ampuis, le long d'une partie de la digue* CNR en raison de son rôle de protection pour la crue de référence :



bande de sécurité de 100 m en arrière de la digue CNR

L'aléa de la crue exceptionnelle est représenté par l'emprise d'inondation.



emprise de la crue exceptionnelle

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa* au zonage réglementaire sont les suivants :

| | Espaces peu ou pas urbanisés | Espaces urbanisés |
|-----------------------------|------------------------------|-------------------|
| Aléa de référence fort | Zone rouge R1 | Zone rouge R1 |
| Aléa de référence modéré | Zone rouge R2 | Zone bleue |
| Bande de sécurité digue CNR | Zone rouge R3 | |
| Aléa exceptionnel | Zone jaune | |
| Hors zone d'aléa | Zone blanche | |

Partant de ces principes et en intégrant les deux événements auxquels il est fait référence dans le présent règlement (crue de référence et crue exceptionnelle) ainsi que la bande de sécurité derrière la digue CNR :

- La zone inondable à la **crue de référence** comprend :
 - **une zone rouge R1** (aléa fort), dont l'objectif principal est de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues et de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
 - **une zone rouge R2** (aléa modéré et espaces peu ou pas urbanisés), dont l'objectif principal est de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues,
 - **une zone bleue** (aléa modéré et espaces urbanisés), dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens existants ou futurs.
- Hors zone inondable à la crue de référence, la zone inondable à la **crue exceptionnelle** comprend :
 - **une zone jaune**, dont l'enjeu principal est de ne pas aggraver la gestion de crise en réglementant certains établissements à forts enjeux .

- Une **zone rouge R3** permet de prévenir le risque de rupture de la digue CNR, toujours possible, ou la survenue d'un événement exceptionnel.

Enfin, une **zone blanche**, dont l'objectif principal est de maîtriser le ruissellement par la rétention des eaux pluviales, comprend les zones sur lesquelles aucun aléa* n'a été déterminé.

I.6.1. La zone rouge

C'est la partie du territoire communal dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône ainsi que de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues.

La zone rouge comporte trois sous zones notées R1, R2 et R3.

I.6.1.1. La zone rouge R1

Est classé en zone rouge R1 tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation dans les conditions suivantes :

- exposé à un aléa fort pour la crue de référence.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute aggravation de la vulnérabilité* des personnes et des biens exposés aux crues, en la préservant de toute nouvelle urbanisation ;
- préserver les champs d'expansion des crues et leur condition d'écoulement.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf quelques exceptions.

I.6.1.2. La zone rouge R2

Est classé en zone rouge R2 tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation dans les conditions suivantes :

- exposé à un aléa modéré pour la crue de référence,
- et situé dans un espace peu ou pas urbanisé.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute aggravation de la vulnérabilité* des personnes et des biens exposés aux crues, en la préservant de toute nouvelle urbanisation ;
- préserver les champs d'expansion des crues et leur condition d'écoulement.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf quelques exceptions citées dans le chapitre 2.

I.6.1.3. La zone rouge R3

La zone rouge R3, relative au risque de rupture de la digue CNR, est justifiée pour prévenir d'un événement majeur tel que la rupture de l'ouvrage toujours possible ou la survenue d'un événement exceptionnel pouvant mettre en danger les biens et les personnes.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf quelques exceptions.

Cette zone, définie le long des aménagements hydro-électriques, est justifiée par la situation du Rhône en retenue, entre les digues de ces aménagements. Elle est matérialisée par une bande de sécurité forfaitaire de 100 m à l'arrière de la digue, à partir de l'axe du contre-canal. Cette zone est délimitée le long d'une partie de la digue CNR sur la commune d'Ampuis en raison de son rôle de protection pour la crue de référence.

Etant donné le rôle des digues CNR en tant qu'ouvrage de protection, les travaux et usages du sol, dans l'emprise même des digues, ne doivent en aucun cas être à même de porter atteinte au rôle et à l'intégrité de l'ouvrage.

I.6.2. La zone bleue

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité*.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa modéré pour la crue de référence.

Les prescriptions* fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités particulièrement vulnérables en cas de crue ou pouvant occasionner des dommages à l'environnement,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements,
- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque* dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.6.3. La zone jaune

C'est la partie du territoire, inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer certains établissements afin de ne pas aggraver la gestion de crise.

La zone jaune délimite l'emprise d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà de l'emprise de la crue de référence.

Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à limiter l'implantation des établissements publics nécessaires à la gestion de crise*, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer* et des établissements potentiellement dangereux*.

Pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

I.6.4. La zone blanche

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa* n'a été déterminé.

Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à limiter le ruissellement par la rétention des eaux pluviales.

A titre d'information, un tableau synthétisant les interdictions et prescriptions du règlement des différentes zones, figure en annexe 1. Ce tableau ne peut toutefois pas être exhaustif et ne*

substitue pas aux prescriptions définies dans les différents chapitres du règlement, qui prévalent en cas de différence.

I.7. Définition des cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle

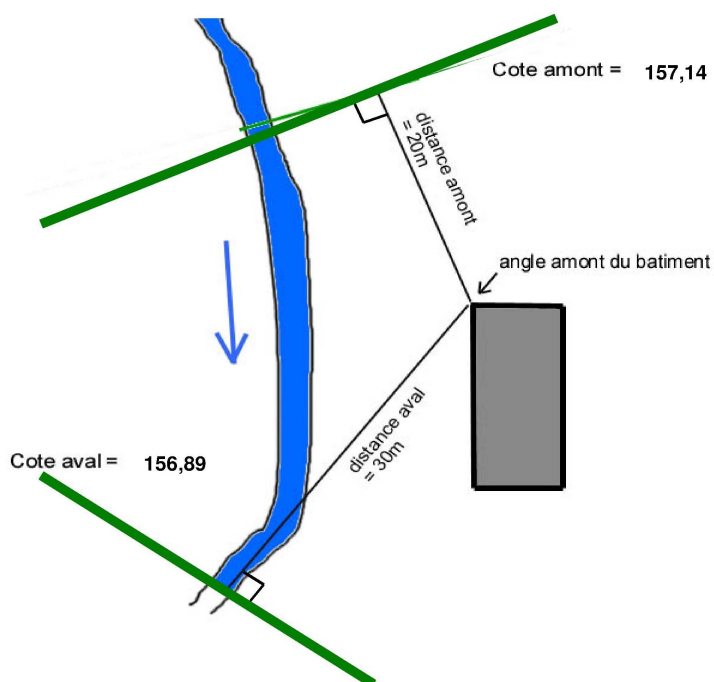
La crue de référence du Rhône en aval de Lyon est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement. Les cotes de la crue de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1856 sur un tronçon allant de Lyon jusqu'à Beaucaire. Les cotes de la crue exceptionnelle ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Les cotes (en m NGF) de la crue de référence et de la crue exceptionnelle sont reportées sur les cartes de zonage, par profil en travers régulièrement répartis le long du fleuve au niveau des points kilométriques (PK) de l'étude hydraulique. Ces points kilométriques sont identifiés par un chiffre (10,5 à 43).

Le tableau figurant en annexe 2 du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle à appliquer pour chaque point kilométrique.

Pour les espaces situés entre deux profils en travers, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes situées en amont et en aval.

Ex d'interpolation :



$$\text{Cote de la crue de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

$$\text{Cote de la crue de référence} = 157,14 - \frac{(157,14 - 156,89)}{(20 + 30)} \times 20 = 157,14 - \left(\frac{0,25}{50}\right) \times 20 = \mathbf{157,04 \text{ m NGF}}$$

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3

Les zones classées en rouge R1 correspondent aux espaces exposés à un aléa fort pour la crue de référence.

Les zones classées en rouge R2 correspondent aux espaces peu ou pas urbanisés, exposés à un aléa modéré pour la crue de référence.

La zone classée en rouge R3 correspond à une bande de sécurité d'une largeur forfaitaire maximale de 100 m en arrière de la digue CNR.

Les zones rouge R1, R2 et R3 sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

II.1. Interdictions

Sont interdits :

- **Les constructions nouvelles** à l'exception de celles listées au chapitre II-2 ;
- **La création d'un nouveau logement*** que ce soit par extension, surélévation*, reconstruction*, changement de destination* ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant ;
- **La création, la reconstruction*, l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires** à la gestion de crise* ;
- **La création, la reconstruction*, l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- **La création, la reconstruction* ou l'extension des établissements potentiellement dangereux*** ;
- **La reconstruction* d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- **La création ou l'augmentation de capacité d'accueil induisant un changement de catégorie, des établissements recevant du public (ERP*) de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des espaces ouverts de plein air***
- **La création, l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **L'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- **La construction de parkings souterrains**, qu'ils soient d'intérêt public ou privé,
- **Les remblais*** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation de projets autorisés au titre du présent règlement ;
- **Les digues* et ouvrages assimilés**, sauf ceux autorisés ou déclarés ou n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations ... qui sont autorisés dans la zone rouge, sont listés dans le chapitre II-2 ci-après, de façon non exhaustive.

II.2. Autorisations

Dans le respect des interdictions listées au chapitre II-1 précédent et sous réserve du respect des prescriptions* du chapitre II-3 .

Sont autorisés notamment :

- **L'aménagement* des bâtiments et ouvrages existants** préalablement à la date d'approbation du PPRNi et leurs travaux d'entretien ou de gestion ainsi que les travaux destinés à réduire les risques, sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions du chapitre VI ,
- **L'extension des surfaces de logement*** au-dessus de la cote de référence* que ce soit par extension, surélévation* , changement de destination* ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
- **L'extension des bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3;
- Le **changement de destination* ou d'affectation des bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
- **La reconstruction* des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
- **L'aménagement* et l'extension des ERP* existants de catégorie 1, 2 et 3** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3, sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP* notamment en terme de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air*;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- **Les bâtiments techniques agricoles*** strictement nécessaires aux exploitations agricoles, sans alternative hors zone inondable, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3 :
 - en zone rouge R1, que ce soit par création nouvelle, reconstruction*, extension, surélévation* , changement de destination* ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant et sous réserve de s'inscrire dans une opération de démolition-reconstruction* induisant une réduction globale de la vulnérabilité d'une exploitation agricole existante. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** basée sur un diagnostic de vulnérabilité.
 - en zone rouge R2, que ce soit par création nouvelle, reconstruction*, extension, surélévation* , changement de destination* ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant
 - en zone rouge R3, uniquement par extension d'un bâtiment technique agricole existant.
- **Les serres** strictement nécessaires à l'activité agricole dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3 ;
- **L'aménagement des espaces de camping existant**, en dehors de la zone R3, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,

- **Les constructions strictement indispensables** à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings existants** ainsi que les logements de gardiennage des campings, uniquement en zone rouge R2;
- **Les auvents, accolés ou non à une construction existante**, pour protéger les aires de stockage, les aires ou places de stationnement ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés.
- **Les abris de jardins légers** installés en annexe* des bâtiments d'habitation, d'une emprise au sol* inférieure à 15 m² ;
- **Les piscines non couvertes** à usage familial ou privé, installées en annexe* à un bâtiment existant ;
- **Les aires ou places de stationnement non souterraines à usage privatif** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3 ;
- **Les aires ou places de stationnement non souterraines ouvertes au public** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3 :
 - en zone rouge R1 ou R 3, si leur réalisation n'est pas envisageable en dehors de la zone d'aléa fort (zone rouge R1) ou de la bande de sécurité (zone rouge R3), pour des raisons techniques et/ou financières,
 - en zone rouge R2 ;
- **Les aires de stockage** réalisées en annexe* d'un bâtiment d'activités existant dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
- **Les clôtures** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
- **Les constructions, installations et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, espace d'activités nautiques, des autres espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux ainsi que des liaisons mode doux (Via Rhôna...)** :
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - kiosques, points de ravitaillement, observatoires et équipements strictement nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs en lien avec le Rhône,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...),
 - locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs,
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;
- **Les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, énergie, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...) **et les carrières** dûment autorisées, ainsi que **les constructions, installations, équipements... liés et strictement indispensables** à leur fonctionnement, s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 1. leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 2. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

3. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa* inondation en amont et en aval.
- **L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* et d'autres types de production d'énergie électrique autonome**, sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II.3 :
 - en zone rouge R1 et R2 ;
 - en zone rouge R3 en dehors d'une bande de 50 m à partir de la limite intérieure (correspondant à l'axe du contre-canal) de la bande de sécurité ;
 - **Les travaux d'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques**, destinés à protéger contre les inondations ou à restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques, les zones humides et les formations boisées riveraines,
 - **Les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce*, des embranchements fluviaux ainsi que les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance* et des zones portuaires de plaisance***, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions* après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale** (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance**,
 - les **logements indispensables** au fonctionnement **de services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerce* et de plaisance*, sans alternative hors zone inondable ,
 - les **activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux**,
 - **Les aménagements, installations, ouvrages, infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...), équipements, créés dans le cadre des projets affectés à la poursuite de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles, accordée par l'Etat au concessionnaire**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions* après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3,
 - **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures,
 - **Sans préjudice des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**, ni des autres réglementations en vigueur, pourront également être autorisés **les travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement** :
 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3. L'approvisionnement en eau ;
 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
 6. La lutte contre la pollution ;
 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **Les constructions nouvelles** listées dans les dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme¹, à l'exception des habitations légères de loisirs visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II-3 ;

II.3. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Tous les nouveaux projets, constructions, travaux, installations et usages qui sont autorisés à l'article II.2. devront se conformer aux prescriptions définies dans le présent article.

II.3.1. Prescriptions d'urbanisme :

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :
 - les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.
 - Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de

¹ Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*, à l'exception :

- des bâtiments d'élevage,
- et des bâtiments non ouverts*, situés en zone rouge R2.

La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières ,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

- dans le cas d'une **extension** :

- les extensions par surélévation* ne sont pas limitées en surface ;
- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.
- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements* hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...)** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol* du bâtiment existant.

Par dérogation, l'extension des **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux, des réseaux de transports, des campings et des carrières** n'est pas limitée en surface.

- pour les **bâtiments techniques agricoles*** :

- en zone rouge R1 ou R3 : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol* du bâtiment existant. Par dérogation, la surface de l'extension peut représenter jusqu'à 50 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sous réserve de s'inscrire dans une opération de réduction de la vulnérabilité globale de l'exploitation agricole existante. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** basée sur un diagnostic de vulnérabilité.
- en zone rouge R2 : l'extension n'est pas limitée en surface ;
- en zone rouge R1, R2 ou R3 : l'extension des serres n'est pas limitée en surface,

ZONE ROUGE

- toute surface de **plancher habitable*** ou **fonctionnel*** doit être réalisée au-dessus de la cote de référence*.

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels** des bâtiments techniques agricoles* et serres, à l'exception des bâtiments d'élevage, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*, des réseaux de transport et des carrières ,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**
- dans le cas d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation***, **induisant une augmentation de vulnérabilité** selon les classes définies ci-après :

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa* inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

| Classe 1 : destination peu vulnérable | Classe 2 : destination vulnérable | Classe 3 : destination très vulnérable |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Commerce et activités de service | Habitation |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau » | Equipements d'intérêt collectif et services publics | |
| | Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition » | |

Tableau 1 : Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- le changement de destination* ou d'affectation induisant une **augmentation de classe de vulnérabilité** (selon les classes **de vulnérabilité** définies dans le tableau 1 ci-dessus) est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination* ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface**

maximum et hauteur de plancher) fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » ;

- le changement de destination* ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités**.
- dans le cas **d'un changement de destination*** ou d'un changement d'affectation*, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant une diminution de classe de vulnérabilité (selon les classes **de vulnérabilité** définies dans le tableau 1 ci-dessus) :
 - les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.
 - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP* de catégorie 1, 2 et 3 et des bâtiments d'élevage, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
 - le changement de destination* ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.
 - dans le cas d'une **reconstruction* d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction* doit respecter les points suivants :
 - sans augmentation de surface d'**emprise au sol***,
 - avec mise en place de **mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes** abrités par le bâtiment,
 - toute surface de plancher doit être réalisée au-dessus de la cote de référence*.

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*, à l'exception :

 - des bâtiments d'élevage,
 - et des bâtiments non ouverts, situés en zone rouge R2.

La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

 - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public***, des réseaux de transports et des carrières,
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;
- les changements de destination ou d'affectation induisant une **augmentation de classe de vulnérabilité** (selon les classes de **vulnérabilité** définies dans le tableau 1 ci-dessus) est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas :
- si le changement de destination* ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension ».
- par dérogation, les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce***, **des embranchements fluviaux** ainsi que les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance*** et **des zones portuaires de plaisance*** doivent respecter les points suivants :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...)
 - les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence*, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels* de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable* de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence* ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels* des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie**

d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux doit être supérieure à la cote de référence*.

- par dérogation, les aménagements, installations, ouvrages, infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...), équipements, **créés dans le cadre des projets affectés à la poursuite de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles**, accordée par l'Etat au concessionnaire, doivent respecter le point suivant :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau ou de la puissance hydraulique** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel*.

II.3.2. Prescriptions de construction :

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions* et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre VI du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol***, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les réseaux de télécommunication (ADSL, fibre optique ...) et leurs équipements devront soit être placés au-dessus de la crue de référence, soit être suffisamment étanches pour ne pas être détériorés par l'infiltration de l'eau.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence* .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence*, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc, ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols* autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment ou d'autres installations

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence* doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence*.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence* doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures, les surfaces affectées au stationnement ou les aires de stockage et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel*, soit aménagées sans remblais* à une cote altimétrique supérieure. Les aires de stationnement doivent être rendues au maximum perméables, en privilégiant les matériaux poreux, les surfaces enherbées ...
- Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin de garantir l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules en période de crue. Les propriétaires et/ou gestionnaires doivent mettre en place un règlement et un plan de gestion du stationnement (dispositions en matière d'information, alerte, évacuation, accès ...), qui doivent s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Dans le cas où les remblais* ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais* sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction* devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel* et la cote de référence* ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais* limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

II.3.3. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation :

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL* doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence*. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence*, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

- Les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques ...) des centrales photovoltaïques* ou d'autres types de production d'énergie électrique autonome seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

II.3.4. Autres prescriptions :

Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à la crue de référence.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace. Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

II.3.5. Recommandations :

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).

- Dans le cas d'une reconstruction* après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas* moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol* pour la reconstruction* d'un seul bâtiment.
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement* ou de remise en état suite à un sinistre*, d'un bâtiment existant à usage d'habitation, il est recommandé :
 - d'utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau ou des matériaux convenablement traités pour les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* ;
 - d'utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau pour les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence*.
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement* ou de remise en état suite à un sinistre*, d'un bâtiment existant à usage professionnel, il est recommandé d'utiliser des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) pour les travaux situés au-dessous de la cote de référence*.

c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence*.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

d) pour assurer la sécurité des riverains

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Les zones classées en bleu correspondent aux espaces urbanisés, exposés à un aléa* modéré pour la crue de référence.

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

III.1. Interdictions

Sont interdits :

- **La création, la reconstruction***, l'**extension** et l'**augmentation**, que ce soit par changement de destination* ou d'affectation, **des surfaces de logement*** au-dessous de la cote de référence* ;
- **La création, la reconstruction***, l'**extension** ou l'**augmentation de capacité d'accueil** des établissements nécessaires à la gestion de crise* ;
- **La création, la reconstruction***, l'**extension** ou l'**augmentation de capacité d'accueil** des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer* ;
- **La création, la reconstruction*** ou l'**extension** des établissements potentiellement dangereux* ;
- **La reconstruction*** d'un bâtiment détruit par une crue ;
- **La création** ou l'**augmentation de capacité d'accueil** induisant un changement de catégorie, des établissements recevant du public (ERP*) de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des espaces ouverts de plein air*
- **La création, l'extension** ou l'**augmentation de capacité d'accueil** ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **L'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- **La construction de parkings souterrains**, qu'ils soient d'intérêt public ou privé,
- **Les remblais*** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation de projets autorisés au titre du présent règlement ;
- **Les digues*** et **ouvrages assimilés**, sauf ceux autorisés ou déclarés ou n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations ... qui sont autorisés dans la zone bleue, sont listés dans le chapitre III-2 ci-après, de façon non exhaustive.

III.2. Autorisations

Dans le respect des interdictions listées au chapitre III-1 précédent et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre III-3.

Sont autorisés notamment :

- **Les constructions nouvelles**, les **extensions**, les **changements de destination** ou **d'affectation** et les **reconstructions* de bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III.3 ,

- **L'aménagement* des bâtiments et ouvrages existants** préalablement à la date d'approbation du PPRNi et leurs travaux d'entretien ou de gestion ainsi que les travaux destinés à réduire les risques, sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions du chapitre III-3,
- **L'aménagement* et l'extension des ERP* existants de catégorie 1, 2 et 3** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III.3, sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP* notamment en terme de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air*;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- La création, la reconstruction* et l'extension des **établissements potentiellement dangereux*** sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- **Les bâtiments techniques agricoles*** et **les serres**, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III.3,
- **Les abris de jardins légers**, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III.3,
- **Les piscines**, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III.3,
- **Les aires ou places de stationnement non souterraines et les aires de stockage**, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III-3,
- **Les clôtures** dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III-3,
- Les **constructions, installations et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, espace d'activités nautiques, des autres espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux ainsi que des liaisons mode doux (Via Rhôna...)** :
 - tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - kiosques, points de ravitaillement, observatoires et équipements strictement nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs en lien avec le Rhône,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...),
 - locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs,
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;
- **Les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, énergie, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...) **et les carrières** dûment autorisées, ainsi que **les constructions, installations, équipements... liés et strictement indispensables** à leur fonctionnement, s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 1. leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 2. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

3. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa* inondation en amont et en aval.
- **L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* et d'autres types de production d'énergie électrique autonome**, sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre II.3,
 - **Les travaux d'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques**, destinés à protéger contre les inondations ou à restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques, les zones humides et les formations boisées riveraines,
 - **Les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce*, des embranchements fluviaux, ainsi que les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance* et des zones portuaires de plaisance***, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions* après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :
 - les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale** (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance**,
 - les **logements indispensables** au fonctionnement **de services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerce* et de plaisance*, sans alternative hors zone inondable ,
 - **les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux**,
 - **Les aménagements, installations, ouvrages, infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...), équipements, créés dans le cadre des projets affectés à la poursuite de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles, accordée par l'Etat au concessionnaire**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions* après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III-3,
 - **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures,
 - **Sans préjudice des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**, ni des autres réglementations en vigueur, pourront également être autorisés **les travaux prévus à l'article L 211-7** du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - L'approvisionnement en eau ;
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La lutte contre la pollution ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **Les constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme², à l'exception des habitations légères de loisirs** visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre III-3 ;

III.3. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Tous les nouveaux projets, constructions, travaux, installations et usages qui sont autorisés à l'article III.2. devront se conformer aux prescriptions définies dans le présent article.

III.3.1. Prescriptions d'urbanisme :

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :
 - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.

² Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
 b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
 c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
 d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
 e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
 f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
 g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
 h) Le mobilier urbain ;
 i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, à l'exception des bâtiments d'élevage et des bâtiments non ouverts, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières ,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**
- dans le cas d'une **extension** :
 - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence* ;

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, à l'exception des bâtiments d'élevage, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières ,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

- dans le cas d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation***, **induisant une augmentation de vulnérabilité*** selon les classes définies ci-après :

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa* inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

| Classe 1 : destination peu vulnérable | Classe 2 : destination vulnérable | Classe 3 : destination très vulnérable |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Commerce et activités de service | Habitation |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau » | Equipements d'intérêt collectif et services publics | |
| | Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition » | |

Tableau 1 : Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence* ;

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, à l'exception des bâtiments d'élevage, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières ,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**
- le changement de destination* ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes abrités.**

- dans le cas **d'un changement de destination*** ou d'un changement d'affectation*, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant une diminution de classe de vulnérabilité (selon les classes **de vulnérabilité** définies dans le tableau 1 ci-dessus) :
 - les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.
 - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP* de catégorie 1, 2 et 3 et des bâtiments d'élevage, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
 - le changement de destination* ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité*** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction* d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction* doit respecter les points suivants :
 - les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence* ;

Par dérogation, en cas d'impossibilité technique, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles* et serres, à l'exception des bâtiments d'élevage et des bâtiments non ouverts, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote, pour les bâtiments techniques agricoles*, à l'exception des serres.

Cette dérogation s'applique également :

 - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières ,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

- par dérogation, les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce*, des embranchements fluviaux** ainsi que les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance* et des zones portuaires de plaisance*** doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) ;
 - les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence*, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels* de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable* de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence* ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels* des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence*.
- par dérogation, les aménagements, installations, ouvrages, infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures ...), équipements, **créés dans le cadre des projets affectés à la poursuite de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles**, accordée par l'Etat au concessionnaire, doivent respecter le point suivant :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau ou de la puissance hydraulique** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel*.

III.3.2. Prescriptions de construction :

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions* et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre VI du présent règlement.

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol***, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les réseaux de télécommunication (ADSL, fibre optique ...) et leurs équipements devront soit être placés au-dessus de la crue de référence, soit être suffisamment étanches pour ne pas être détériorés par l'infiltration de l'eau.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence* .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence*, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc, ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence*.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols* autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence* doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence*.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence* doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures, les surfaces affectées au stationnement ou les aires de stockage et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel*, soit aménagées sans remblais* à une cote altimétrique supérieure. Les aires de stationnement doivent être rendues au maximum perméables, en privilégiant les matériaux poreux, les surfaces enherbées ...
- Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin de garantir l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules en période de crue. Les propriétaires et/ou gestionnaires doivent mettre en place un règlement et un plan de gestion du stationnement (dispositions en matière d'information, alerte, évacuation, accès ...), qui doivent s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Dans le cas où les remblais* ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais* sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limitier l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction* devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel* et la cote de référence* ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais* limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

III.3.3. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation :

a) Limitier les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL* doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence*. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence*, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.
- Les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques ...) des centrales photovoltaïques* ou d'autres types de production d'énergie électrique autonome seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

III.3.4. Autres prescriptions :

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à la crue de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace. Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

b) Maîtriser le ruissellement par la rétention des eaux pluviales

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes ou à défaut les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les collectivités compétentes, établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement* ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement*). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement*) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type « schéma directeur ». Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement*, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 (article R.214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique relative au rejet d'eaux pluviales, seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, tout en respectant la limite maximale du débit de fuite, déterminée par l'étude d'incidence quantitative sur le milieu récepteur.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², le débit de rejet des eaux pluviales sera écrêté au débit naturel avant aménagement pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit de fuite d'un ouvrage de rétention s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

III.3.5. Recommandations :

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour la réduction de la vulnérabilité* des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
 Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité* globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction* après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas* moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol* pour la reconstruction* d'un seul bâtiment.
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement* ou de remise en état suite à un sinistre*, d'un bâtiment existant à usage d'habitation, il est recommandé :
 - d'utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau ou des matériaux convenablement traités pour les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* ;
 - d'utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau pour les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence*.
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement* ou de remise en état suite à un sinistre*, d'un bâtiment existant à usage professionnel, il est recommandé d'utiliser des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) pour les travaux situés au-dessous de la cote de référence*.

c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence*.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

ZONE BLEUE

d) pour assurer la sécurité des riverains

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.

IV. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE JAUNE

Les zones classées en jaune correspondent aux espaces situés entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

La zone jaune est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone jaune sont autorisés tous les travaux, constructions, installations relatifs à des projets nouveaux ou à des biens existants sous réserve des prescriptions définies au chapitre IV.1.

IV.1. Prescriptions relatives à la gestion de crise

- **Les établissements publics nécessaires à la gestion de crise***, **les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** et **les établissements potentiellement dangereux*** devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

L'aménagement des établissements existants doit être accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens.

La création, la reconstruction* et l'extension des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* et des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- L'implantation des établissements de secours et des établissements avec hébergement* n'est pas envisageable hors zone inondable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile ;
- Les établissements devront pouvoir être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la crue exceptionnelle*.

IV.2. Prescriptions de rétention des eaux pluviales

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes ou à défaut les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les collectivités compétentes, établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement* ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement*). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement*) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type « schéma

ZONE JAUNE

directeur ». Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement*, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 (article R.214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique relative au rejet d'eaux pluviales, seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, tout en respectant la limite maximale du débit de fuite, déterminée par l'étude d'incidence quantitative sur le milieu récepteur.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², le débit de rejet des eaux pluviales sera écrêté au débit naturel avant aménagement pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit de fuite d'un ouvrage de rétention s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

IV.3. Recommandations

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

b) pour limiter l'impact des inondations par remontée de nappe ou par débordement des réseaux

Pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

V. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa* n'a été déterminé. Cette zone comprend l'ensemble du territoire communal en dehors des secteurs situés en zone rouge, en zone bleue et en zone jaune sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

V.1. Prescriptions de rétention des eaux pluviales

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes ou à défaut les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les collectivités compétentes, établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement*). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement*) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type « schéma directeur ». Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement*, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 (article R.214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique relative au rejet d'eaux pluviales, seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, tout en respectant la limite maximale du débit de fuite, déterminée par l'étude d'incidence quantitative sur le milieu récepteur.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², le débit de rejet des eaux pluviales sera écrêté au débit naturel avant aménagement pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit de fuite d'un ouvrage de rétention s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

V.2. Recommandations

- pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

VI. MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions rendues obligatoires par le PPRNI sont celles définies dans les chapitres VI-1 et VI-2 ci-après :

VI.1. Mesures à la charge des communes ou groupement de communes :

- Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable, en période de crue, par l'une au moins des ressources disponibles ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...) :
 - mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits au-dessus de la cote de référence*,
 - mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) au-dessus de la cote de référence* .
- Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.
- Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères
- Le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).
- Le PCS devra réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***, **potentiellement dangereux*** et **nécessaires à la gestion de crise***, les activités agricoles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables, situés en zone inondable. Pour les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** et **nécessaires à la gestion de crise***, le PCS devra proposer les modalités d'évacuation et de stockage du matériel ou de relogement des personnes ou des services, en cas de crues, et définir les solutions alternatives à mettre en place. permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité des services.

VI.2. Mesures à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public :

VI.2.1. Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan :

- Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les chapitres VI-2-2 et VI-2-3 ci-après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :
 - **Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation qu'ils soient situés **en zone rouge R1, R2 et R3 ou en zone bleue, telles que définies dans le présent plan.**
 - Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi au chapitre VI-2-2 ci-après soit :
 - en premier lieu, les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**
 - en second lieu, les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**
 - et finalement, les **mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens**
- La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.
- Pour conforter les mesures obligatoires figurant au chapitre VI-2-2 ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du FPRNM pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.
- Conformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

VI.2.2. Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires :

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence* (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence*. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue de référence et les événements* au moins un mètre au-dessus de la cote de référence*.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence* en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence*, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).

VI.2.3. Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue de référence et les événements* au moins un mètre au-dessus de la cote de référence*.

3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

VI.2.4. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

- Les établissements et installations, situés en zone rouge ou en zone bleue, cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :
 - réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
 - maintenir un service minimum pendant la crise ;
 - optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1. Les **maîtres d'ouvrage et/ou gestionnaires des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de réseaux de transports en commun, de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication) et de réseaux d'assainissement et de traitement des eaux usées** ainsi que des services de **collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet. Il doit comprendre un diagnostic de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les actions réalistes à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans afin de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Il doit également exposer les mesures prévues à plus long terme afin de réduire significativement la vulnérabilité des réseaux.

Les mesures à réaliser dans un délai de 5 ans, ainsi que celles à plus long terme comprendront:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit notamment identifier :
 - les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles...),
 - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.
5. Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, **les établissements abritant des personnes à mobilité réduite*** et **les établissements publics nécessaires à la gestion de crise *** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions nécessaires visant à réduire cette vulnérabilité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

VI.2.5. Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :

- Les **aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin de garantir l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules en période de crue. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les propriétaires et/ou gestionnaires devront mettre en place un règlement et un plan de gestion du stationnement (dispositions en matière d'information, alerte, évacuation, accès ...), qui devront s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Les propriétaires et/ou gestionnaires **de camping** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer en toute sécurité les installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux ou les arrimer de manière à ne pas être entraînées par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour les caravanes, mobils-homes, HLL*, installations mobiles de loisir ... En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquates sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Des dispositions spécifiques devront être définies pour différentes occurrences de crues allant de 2 ans jusqu'à la crue de référence et en cas de rupture de digue*.
- Les propriétaires et/ou gestionnaires de **matériels agricoles, de cheptels et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les installations mobiles de traitement des granulats ...

VII. GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

- **Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).
- **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).
- **Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol*.
- **Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.
- **Batardeaux** : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.
- **Bâtiments techniques agricoles** : bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole généralement destinés :
 - au stockage ou à la transformation des productions de l'exploitation (hangars, silos, cuves, ateliers de transformation à la ferme etc.),
 - à l'abri et au stockage du matériel agricole utilisé sur l'exploitation,
 - à l'élevage et à l'abri d'animaux (locaux de traite, manège équestre ou carrière couverte, stockage des aliments, de la paille, des déjections etc.),
 - à des activités de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant (point de vente de la production, point d'information touristique à la ferme etc)

Les autres bâtiments ou parties de bâtiments à usage de logement ou d'hébergement (de type chambres d'hôtes, gîtes ruraux ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments techniques agricoles.

Les bâtiments techniques agricoles sont considérés comme **bâtiments ouverts** lorsqu'ils sont ouverts sur au moins un pan ou partiellement fermés et qu'ils ne s'opposent pas à l'écoulement des crues, de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote de la crue de référence. Inversement, les bâtiments non ouverts sont fermés sur tous les pans et s'opposent à l'écoulement des crues.

- **Centrales photovoltaïques (au sens du présent PPRN)** : ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires ...) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photo-voltaïques.
- **Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, définit 5 destinations de construction, qui se décomposent, chacune, en sous-destinations (*art. R. 151-28 du code de l'urbanisme*) :
 - 1°/ Exploitation agricole et forestière (*exploitation agricole, exploitation forestière*)
 - 2°/ Habitation (*logement, hébergement*)

- 3°/ Commerce et activités de service (*artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma*)

- 4°/ Equipements d'intérêt collectif et services publics (*locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public*)

- 5°/ Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (*industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition*)

Exemple de changement de destination : transformation d'un local d'activités en logement

○ **Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

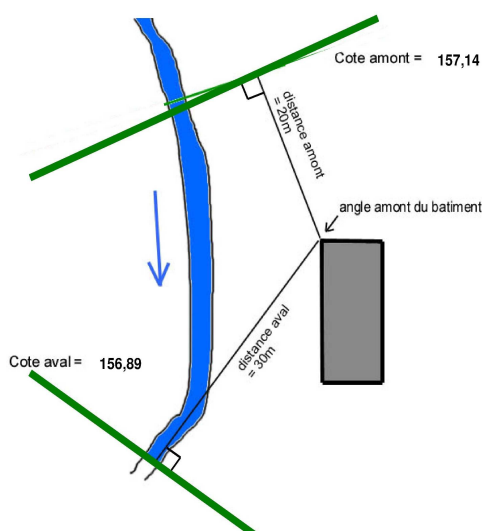
○ **Constructions à usage d'hébergement** : construction destinée et utilisée pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés etc.

○ **Constructions à usage de logement** : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

○ **Construction à usage d'activités et industrie** : construction destinée et utilisée pour des activités et/ou des services à l'exception de l'habitat et hors établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, etc.

○ **Cote de référence (ou cote de la crue de référence)** : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de la crue de référence ou les cartes de zonage. Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval

Ex d'interpolation :



$$\text{Cote de la crue de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

$$\text{Cote de la crue de référence} = 157,14 - \frac{(157,14 - 156,89)}{(20 + 30)} \times 20 = 157,14 - \left(\frac{0,25}{50}\right) \times 20 = 157,04 \text{ m NGF}$$

○ **Cote de la crue exceptionnelle** : cote (en m NGF) de la crue exceptionnelle (dite millénaire) aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure au niveau des profils en travers sur les cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle ou les cartes de zonage. Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval.

○ **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

○ **Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Les digues de la Compagnie Nationale du Rhône dites « digues CNR » se distinguent des digues ordinaires, communales ou syndicales, par plusieurs caractéristiques : elles offrent une garantie très forte contre le risque de déversement et le risque de rupture, la probabilité de défaillance est assimilable à celle d'un barrage.

○ **Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : Surface close ou non qu'occupe un bâtiment au sol (projection verticale du volume du bâtiment) hors terrasse ouverte, balcon, débord de toiture...

○ **Enjeu** : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

○ **Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités ou de la valorisation d'un site (bords du Rhône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

○ **Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

○ **Etablissement public nécessaire à la gestion d'une crise** : établissement de secours, établissement utile à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

○ **Etablissement recevant du public (ERP)** : le terme d'établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et il peut s'agir de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- catégorie 4 : moins de 300 personnes
- catégorie 5 : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

○ **Établissement potentiellement dangereux** : installation relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude (ICPE AS) - seuil haut.

- **Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** : ouvrages, superstructures ou infrastructures assurant ou nécessaires à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort etc...
 - **Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc... .
 - **Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.
 - **HLL** : **H**abitation **L**égère de **L**oisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.
 - **Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:
 - juridique : immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
 - urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.
 - **Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.
 - **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
 - **Plancher ou surface fonctionnel**: plancher d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services...) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.
 - **Plancher ou surface habitable** : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains etc, en excluant les garages*, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.
 - **Port de commerce** : lieu organisé pour recevoir les chargements et les déchargements des bateaux. Les ports peuvent être multi-modaux. Ils comprennent au minimum un quai et des terres-pleins. On peut y trouver également des entrepôts, un pesage etc.
 - **Port de plaisance** : équipement portuaire lourd et doté de l'ensemble des facilités nécessaires au stationnement, à la maintenance des bateaux et à la vie des plaisanciers.
- Les zones portuaires de plaisance, quant à elles, sont limitées à des équipements portuaires légers (pontons, anneaux ...).
- **Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.
 - **Reconstruction (au sens du présent PPRN)** : construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.
 - **Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.
 - **Remblai** : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.
 - **Risque** : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

- **Sinistre** : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).
- **Sous-pression hydrostatique** : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.
- **Sous-sol** : niveau situé sous le terrain naturel.
- **Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.
- **Tassement différentiel** : phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.
- **Tènement** : unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.
- **Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
- **Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Réduire / augmenter la vulnérabilité revient à réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Dans la présente note, les différentes destinations des constructions citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en trois classes suivant leur niveau de vulnérabilité à l'aléa inondation :
 - classe 1 « peu vulnérable » : bureaux, entrepôts, exploitations agricoles ou forestières
 - classe 2 « vulnérable » : commerce, artisanat, industrie, hébergement hôtelier, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - classe 3 « très vulnérable » : habitation
- **Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).
- **Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr

Il existe 4 niveaux :

- niveau rouge : risque de crue majeure - menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- niveau orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- niveau jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- niveau vert : pas de vigilance particulière requise.

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT

A titre d'information, le tableau suivant synthétise les interdictions et prescriptions* du règlement des différentes zones pour les projets nouveaux. Il définit par nature de construction (destination du plancher ou projet) et par type d'intervention les règles qui s'appliquent. Ce tableau ne peut toutefois pas être exhaustif et ne substitue pas aux prescriptions définies dans les différents chapitres du règlement, qui prévalent en cas de différence.

| Nature de la construction | Type d'intervention | ZONE ROUGE | ZONE BLEUE | ZONE JAUNE |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------|
| Logements | <i>Construction nouvelle</i> | Interdit | Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit (19-20) ou Prescriptions (6-7-10) | Interdit (19) ou Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Extension</i> | Prescriptions (6-8-10) | Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i> | Prescriptions (6-10-14-17) | Prescriptions (10-14-17) | Autorisé |
| Hébergements | <i>Construction nouvelle</i> | Interdit | Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-10) | Interdit (19) ou Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Extension</i> | Prescriptions (9-10) | Prescriptions (10) | Autorisé |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i> | Interdit sauf (9-10-17) | Prescriptions (10-17) | Autorisé |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i> | Prescriptions (14-17) | Prescriptions (14-17) | Autorisé |
| Bâtiments d'activités industriels ou | <i>Construction nouvelle</i> | Interdit | Prescriptions (11) | Autorisé |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit (19-20) ou Prescriptions (7-11) | Interdit (19) ou Prescriptions (11) | Autorisé |
| | <i>Extension</i> | Prescriptions (9-11) | Prescriptions (11) | Autorisé |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i> | Interdit sauf (9-11) | Prescriptions (10-11-17) | Autorisé |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i> | Prescriptions (14-17) | Prescriptions (10-14-17) | Autorisé |

| Nature de la construction | Type d'intervention | ZONE ROUGE | ZONE BLEUE | ZONE JAUNE |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------|
| Bâtiments techniques agricoles | Construction nouvelle | - en zone rouge R1 : Interdit sauf (3-5- 11 pour 5bis/14- 17) | Prescriptions (3-11 pour 5bis et 5ter/14-17) | Autorisé |
| | | - en zone rouge R2 : Prescriptions (3- 11 pour 5bis et 5ter/14 - 17) | | |
| | | - en zone rouge R3 : Interdit | | |
| | Reconstruction | Interdit (19) ou | Prescriptions (11 pour 5bis et 5ter / 14-17) | Autorisé |
| | | - en zone rouge R1 : Prescriptions (3-5-11 pour 5bis/14-17) | | |
| | | - en zone rouge R2 : Prescriptions (3- 11 pour 5bis et 5ter/14 - 17) | | |
| | | - en zone rouge R3 : Interdit | | |
| | Extension | - en zone rouge R1 ou R3 : Prescriptions (3-9/12-11 pour 5bis/14-17) | Prescriptions (3-11 pour 5bis/14-17) | Autorisé |
| | | - en zone rouge R2 : Prescriptions (3-11 pour 5bis/14-17) | | |
| | Changement de destination ou d'affectation (1) | Interdit | Prescriptions (10-11 pour 5bis -17) | Autorisé |
| Changement de destination ou d'affectation (2) | Prescriptions (11 pour 5bis/14-17) | Prescriptions (11 pour 5bis/14-17) | Autorisé | |
| Établissements nécessaires à la gestion de crise | Création | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Reconstruction | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Extension | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Changement de destination ou d'affectation (2) | Prescriptions (14-17-18) | Prescriptions (14-17-18) | Autorisé |
| Établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer | Création | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Reconstruction | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Extension | Interdit | Interdit | Interdit (13) sauf (16-15) |
| | Changement de destination ou d'affectation (2) | Prescriptions (14-17-18) | Prescriptions (14-17-18) | Autorisé |

| Nature de la construction | Type d'intervention | ZONE ROUGE | ZONE BLEUE | ZONE JAUNE |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------|
| Établissements potentiellement dangereux | <i>Création</i> | Interdit | Interdit | Autorisé (15) |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit | Interdit | Autorisé (15) |
| | <i>Extension</i> | Interdit | Interdit | Autorisé (15) |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (1)</i> | Interdit sauf (9-11-17) | Interdit sauf (9-11-17) | Autorisé (15) |
| | <i>Changement de destination ou d'affectation (2)</i> | Prescriptions (14-17) | Prescriptions (14-17) | Autorisé (15) |
| Établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1,2 ou 3 | <i>Création</i> | Interdit sauf (23) | Interdit sauf (23) | Autorisé |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit (19) ou Autorisé (17-23) ou (17- 21) | Interdit (19) ou Autorisé (17-23) ou (17- 21) | Autorisé |
| | <i>Extension</i> | Autorisé (17-23) ou (17- 21) | Autorisé (17-23) ou (17- 21) | Autorisé |
| | <i>Aménagement</i> | | | |
| Campings, aires de gens du voyage | <i>Création</i> | Interdit | Interdit | Autorisé |
| | <i>Reconstruction</i> | Interdit (19-20) ou Autorisé (18) | Interdit (19) ou Autorisé (18) | Autorisé |
| | <i>Extension</i> | Interdit | Interdit | Autorisé |
| | <i>Aménagement</i> | - <u>en zone rouge R1</u> : Autorisé (18) | Autorisé (18-22-23) | Autorisé |
| | | - <u>en zone rouge R2</u> : Autorisé (18-22) | | |
| Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public | <i>Tout type</i> | Autorisé (4) | Autorisé (4) | Autorisé |
| Espaces ouverts de plein air | <i>Tout type</i> | Autorisé | Autorisé | Autorisé |
| Zones portuaires, embranchements fluviaux et centrales hydro-électriques | <i>Tout type</i> | Autorisé (24-25) | Autorisé (24-25) | Autorisé |

1. avec augmentation de vulnérabilité
2. sans augmentation de vulnérabilité
3. sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles et sans alternative hors zone inondable
4. réalisation hors zone inondable non envisageable pour des raisons techniques et/ou financières, meilleur compromis technique, économique et environnemental et non aggravation de l'aléa inondation en amont et en aval
5. sous réserve de s'inscrire dans une opération de démolition-reconstruction induisant une réduction de la vulnérabilité globale de l'exploitation agricole existante 5bis : bâtiments d'élevage 5ter : bâtiments non ouverts
6. sans création de logement supplémentaire
7. sans augmentation de surface d'emprise au sol
8. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 20m² d'emprise au sol pour les bâtiments d'habitation
9. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments d'activité

10. implantation du plancher habitable (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
11. implantation du plancher fonctionnel (hors stationnement automobile) au-dessus de la cote de référence
12. limitation à une fois par unité foncière (à compter de la date d'approbation du PPRNi) sans dépasser 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments d'activité
13. établissement de secours ou établissement avec hébergement
14. implantation du plancher fonctionnel au niveau du plancher existant ou du terrain naturel par dérogation
15. prise en compte des effets prévisibles de la crue exceptionnelle
16. réalisation hors zone inondable non envisageable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile
17. mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence
18. sans augmentation de capacité d'accueil
19. si le bâtiment a été détruit par une crue
20. destruction ou démolition de plus de 10 ans
21. sans augmentation de catégorie d'ERP
22. constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage limités à un logement par camping
23. espaces ouverts de plein air
24. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce, des embranchements fluviaux et des centrales hydro-électriques
25. infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs

ANNEXE 2 :
COTES DE REFERENCE ET COTES DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

| PK | COTE DE REFERENCE en m NGF | COTE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE en m NGF |
|-------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 10,5 | 159,19 | 160,43 |
| 11 | 158,96 | 160,15 |
| 12 | 158,54 | 159,73 |
| 12,5 | 158,34 | 159,51 |
| 13 | 158,20 | 159,30 |
| 13,5 | 158,02 | 159,17 |
| 14 | 157,92 | 159,04 |
| 14,5 | 157,79 | 158,90 |
| 15 | 157,57 | 158,75 |
| 15,5 | 157,32 | 158,47 |
| 16 | 157,14 | 158,20 |
| 17 | 156,89 | 157,93 |
| 18 | 156,47 | 157,42 |
| 19 | 155,74 | 156,81 |
| 19,5 | 155,44 | 156,63 |
| 20 | 155,24 | 156,46 |
| 21 | 154,97 | 156,30 |
| 21,5 | 154,88 | 156,21 |
| 22 | 154,85 | 156,12 |
| 23 | 154,76 | 156,09 |
| 24 | 154,70 | 155,99 |
| 25 | 154,60 | 155,88 |
| 26 | 154,33 | 155,49 |

Règlement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DU RHÔNE AVAL – SECTEUR AVAL

| | | |
|-------------|--------|--------|
| 27 | 153,88 | 154,96 |
| 28 | 153,26 | 154,38 |
| 28,6 | 153,26 | 153,78 |
| 29 | 152,41 | 153,37 |
| 30 | 151,55 | 152,66 |
| 31 | 150,97 | 152,12 |
| 32 | 150,55 | 151,73 |
| 33 | 150,54 | 151,21 |
| 34 | 149,05 | 150,53 |
| 35 | 148,64 | 149,83 |
| 36 | 148,20 | 149,35 |
| 37 | 147,87 | 149,13 |
| 38 | 147,56 | 148,77 |
| 39 | 147,04 | 148,31 |
| 40 | 146,44 | 147,65 |
| 41 | 145,89 | 147,21 |
| 42 | 145,47 | 146,74 |
| 43 | 145,05 | 146,32 |